

Les modalités de collecte de la taxe évoluent pour les hébergeurs ayant recours à un site de réservation en ligne. Deux cas de figure se présentent :

➔ Vous êtes un loueur non professionnel ayant recours à une plateforme intermédiaire de paiement (Air Bnb, Homelidays, Aritel...) : dans ce cas la collecte sera obligatoirement effectuée par la plateforme en ligne qui la reversera directement à Lorient Agglomération.

➔ Vous êtes un loueur professionnel*, ou non professionnel, ayant recours à un site web de réservation sans paiement en ligne (agence de location...) : parmi les prestations suggérées, quelques sites internet pourront vous proposer que vous lui déléguez la collecte de la taxe en ligne. Si vous êtes concerné, à votre choix, vous pourrez alors les mandater pour effectuer ce service ou continuer de collecter directement la taxe vous-même.

Si la collecte de la taxe est déléguée à une plateforme, l'hébergeur doit malgré tout continuer à déclarer le nombre de nuitées effectuées chaque mois à Lorient Agglomération.

* Loueurs professionnels : inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie, sous 3 conditions :

1 Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel.

2 Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer excèdent 23 000 € sur l'année civile.

3 Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

! Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le loueur est considéré comme un loueur non professionnel.

Barème applicable au 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2019
TAXE DE SEJOUR AU REEL : tarifs par personne et par nuitée		
Palaces	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air (taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne)	0,60 € (tarif fixe)	3%

TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

Ports de plaisance	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)
--------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

Pour en savoir plus :

Lorient Agglomération

Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle
CS 20001-56314 LORIENT Cedex
Tél : 02 90 74 73 86
taxedesejour@agglo-lorient.fr



À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019



LORIENT
AGGLOMÉRATION

TAXE DE SÉJOUR 2019 QU'EST-CE QUI CHANGE ?



HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS (EN ÉTOILES) OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

La loi de finances rectificative pour 2017 a fixé de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier 2019 (articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28-12-2017).

→ Ces modifications concernent plus particulièrement :

1 Les hébergements non classés ou en attente de classement y compris ceux ne disposant que d'un label.

2 Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement.

3 la collecte de la taxe par les plateformes de location sur internet.



Hormis les hébergements de plein air, pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le calcul de la taxe sera établi sur la base de 3% du prix hors taxe de la nuitée dans la limite de 2,30€ par personne et par nuit.

Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuit est donc variable en fonction du prix HT de la nuitée et du nombre de personnes hébergées (hors exonération*).

Cette disposition concerne également les hébergements ne disposant que d'un label (épis, clés...) puisque la correspondance entre labels et étoiles est désormais supprimée.

Par exemple :

→ Pour un hébergement non classé, accueillant 4 personnes dont 2 enfants, au prix de 100€ HT la nuit :
 $3\% \times (100 \text{ €} / 4 \text{ personnes}) = 0,75 \text{ €}$ de taxe par personne assujettie* et par nuit = 1,50 € en tout compte tenu de l'exonération* des 2 enfants.

→ Pour une location de 800 € la nuit, accueillant 4 personnes adultes :
 $3\% \times (800 \text{ €} / 4 \text{ personnes}) = 6 \text{ €}$, ramenée à 2,30 € (limite tarifaire autorisée), par personne assujettie* et par nuit.

(*) Cas d'exonération : personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier et employés sur le territoire communautaire, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou temporaire, personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.



EMPLACEMENTS DANS LES AIRES DE CAMPING-CARS ET LES PARCS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUES

Le montant fixe de taxe par personne et par nuit, sera désormais identique à celui appliqué pour les terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles, soit 0,60 € par personne et par nuit (voir tableau au dos de la plaquette).

